

BGer 2C_856/2016 vom 4. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_856_2016

FR: TF 2C_856/2016 du 4 novembre 2016

IT: TF 2C_856/2016 del 4 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Par mémoire du 14 septembre 2016, X. _____ a interjeté un recours en matière de droit public contre l'arrêt du 21 juillet 2016 du Tribunal administratif fédéral déclarant irrecevable le recours déposé contre le retrait de la carte d'identité aéroportuaire.

E. 2

Par courrier de son mandataire du 2 novembre 2016 adressé au Tribunal fédéral, l'intéressé a déclaré retirer son recours.

Conformément à l' art. 32 al. 2 LTF , il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle. Il se justifie de ne pas percevoir de frais ni d'allouer de dépens, l'Aéroport international de Genève, qui a déposé une réponse identique dans les dossiers similaires, n'ayant en tout état de cause pas consenti à un effort particulier en la présente cause, qui justifie l'octroi de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.